

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 mars 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 399 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/2016 du 30 septembre 2016 modifié rendant obligatoire la délibération n°2016/CSJOC-25B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie 29 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues à l'arrêté n°94/2016 du 30 septembre 2016 susvisé, est autorisée pour le mois de mars 2017 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- semaine du 03 au 04 avril 2017 : ouverture le mercredi à 09 h 00 et fermeture le vendredi à 18 h 00 ;
- semaine du 10 au 14 avril 2017 : ouverture le lundi à 01 h 00 et fermeture le vendredi à 17 h 00 ;
- semaine du 17 au 21 avril 2017 : ouverture le lundi à 07 h 30 et fermeture le vendredi à 18 h 00 ;
- semaine du 24 au 28 avril 2017 : ouverture le lundi à 11 h 00 et fermeture le vendredi à 16 h 00 ;

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W, la pêche est autorisée aux horaires suivants :

DATE	HORAIRES CSJ
Lundi 3 avril	1 H 30 - 13 H 30
Mardi 4 avril	2 H 30 - 14 H 30
Mercredi 5 avril	3 H 30 - 15 H 30
Jeudi 6 avril	5 H 00 - 17 H 00
Vendredi 7 avril	5 H 30 - 17 H 30
Lundi 10 avril	7 H 30 - 19 H 30
Mardi 11 avril	8 H 00 - 20 H 00
Mercredi 12 avril	8 H 30 - 20 H 30
Jeudi 13 avril	9 H 30 - 21 H 30
Vendredi 14 avril	0 H 00 - 18 H 00
Lundi 17 avril	11 H 30 - 23 H 30
Mardi 18 avril	12 H 00 - 24 H 00
Mercredi 19 avril	1 H 30 - 13 H 30
Jeudi 20 avril	2 H 30 - 14 H 30
Vendredi 21 avril	4 H 00 - 16 H 00
Lundi 24 avril	6 H 30 - 18 H 30
Mardi 25 avril	7 H 00 - 19 H 00
Mercredi 26 avril	8 H 00 - 20 H 00
Jeudi 27 avril	9 H 00 - 21 H 00
Vendredi 28 avril	0 H 00 - 18 H 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM